

## PREFECTURES DES BOUCHES-DU-RHONE

**Enquête publique sur la demande présentée par la société SUEZ RV Méditerranée en vue d'être autorisée à exploiter une installation de regroupement, transit de déchet, déchèterie professionnelle sur le site des Arnavaux sur la commune de Marseille (14<sup>ème</sup>)  
(du lundi 2 octobre 2017 au lundi 6 novembre 2017 inclus)**

## CONCLUSIONS et AVIS



- Arrêté préfectoral 491-2016A du 2 août 2017
- Décision n° E1700007/13 du 6 juillet 2017 du Tribunal Administratif de Marseille désignant M. Jean-François MAILLOL comme Commissaire-enquêteur.

## SOMMAIRE

<b>1.</b>	<b>RAPPEL DU PROJET PRESENTE A L'ENQUETE PUBLIQUE.....</b>	<b>3</b>
<b>2.</b>	<b>RAPPEL DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....</b>	<b>3</b>
<b>3.</b>	<b>ELEMENTS DE MOTIVATION DE L'AVIS.....</b>	<b>3</b>
3.1.	DES RELATIONS AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE.....	3
3.2.	DE L'INFORMATION DU PUBLIC.....	3
3.3.	DE LA PROCEDURE DE L'ENQUETE.....	3
3.4.	DU NOMBRE DE PERMANENCES.....	4
3.5.	DE LA QUALITE DU DOSSIER D'ENQUETE.....	4
3.6.	ARGUMENTAIRE.....	4
3.6.1.	CONTENU DU DOSSIER.....	4
3.6.2.	AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.....	4
3.6.3.	OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	4
3.6.4.	CAS DU REGISTRE DEMATERIALISE.....	5
3.7.	DE L'ASPECT FINANCIER DE L'OPERATION.....	5
<b>4.</b>	<b>ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....</b>	<b>5</b>
4.1.	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET DE SECURITE.....	5
4.2.	OPPORTUNITE DU PROJET.....	5
<b>5.</b>	<b>CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....</b>	<b>6</b>

## **1. RAPPEL DU PROJET PRESENTE A L'ENQUETE PUBLIQUE**

L'arrêté Préfectoral du 2 août 2017 de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône (cf. Rapport d'Enquête Pièce n°1) prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable à la demande de SUEZ RV Méditerranée d'exploiter une installation de regroupement et transit de déchets, déchèterie professionnelle sur son site des Arnavaux à Marseille (14<sup>ème</sup>).

## **2. RAPPEL DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

De par la position géographique du site des Arnavaux, seule la commune de Marseille est concernée par l'Enquête Publique. Celle-ci est donc menée sur cette commune uniquement.

Dès la parution de l'Arrêté Préfectoral le 2 août 2017, le Commissaire Enquêteur désigné a pris contact avec SUEZ RV Méditerranée et organisé le 28 août 2017 une réunion de présentation du projet suivie d'une visite des installations. Au cours de cette journée les intervenants de SUEZ RV Méditerranée ont explicité les enjeux et spécificités du projet.

L'enquête s'est déroulée du lundi 2 octobre au lundi 6 novembre 2017 inclus suivant les prescriptions de l'arrêté Préfectoral, sans difficultés particulières.

Les permanences du Commissaire Enquêteur se sont tenues dans les locaux de la Mairie de Marseille aux dates et horaires précisées dans l'Arrêté Préfectoral.

## **3. ELEMENTS DE MOTIVATION DE L'AVIS**

Le Commissaire Enquêteur considère que les règles de procédure applicables à cette opération ont été respectées lors de l'organisation et du déroulement de l'enquête de même que dans le processus d'information du public.

### **3.1. DES RELATIONS AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE**

Le Commissaire Enquêteur tient à souligner la participation de SUEZ RV Méditerranée pendant toute la durée de l'enquête. Les personnes impliquées dans le projet (notamment Mme Ludivine Château – Responsable de Projet) se sont montrées disponibles et ont facilité le travail du Commissaire Enquêteur.

### **3.2. DE L'INFORMATION DU PUBLIC**

La publicité de l'enquête a été assurée conformément à l'article R 123-11 du code de l'environnement qui définit les conditions de la publicité légale de l'enquête.

Les avis d'enquête ont été publiés (dans la presse locale) et affichés dans la commune et sur le site des Arnavaux conformément à la réglementation. L'avis a été diffusé sur les sites internet de la commune et le dossier complet a été mis à disposition du public sur le site internet de l'Autorité Organisatrice (la Préfecture des Bouches du Rhône).

Une adresse courriel a été créée à l'attention du public et, de plus, à l'initiative de SUEZ RV Méditerranée, un registre dématérialisé a été créé pour les besoins de l'enquête.

### **3.3. DE LA PROCEDURE DE L'ENQUETE**

Le Commissaire Enquêteur note que les procédures relatives au déroulement de l'enquête ont été respectées conformément à l'article R 123 du Code de l'Environnement et à l'arrêté Préfectoral prescrivant l'enquête publique.

L'enquête a été clôturée le 6 novembre 2017.

Le Commissaire Enquêteur a remis à SUEZ RV Méditerranée le procès-verbal de synthèse des observations lors d'une réunion tenue le 13 novembre 2017.

SUEZ RV Méditerranée a fait parvenir son Mémoire en réponse au Commissaire Enquêteur par courrier du 22 novembre 2017.



### **3.4. DU NOMBRE DE PERMANENCES**

Au cours des phases préliminaires de l'enquête, l'Autorité organisatrice, le Maître d'Ouvrage et le Commissaire Enquêteur, considérant la nature du projet ont d'un commun accord fixé à 5 le nombre des permanences.

### **3.5. DE LA QUALITE DU DOSSIER D'ENQUETE**

Le dossier soumis à l'enquête est conforme aux exigences du Code de l'Environnement relatives aux ICPE et inclut tous les éléments nécessaires à la compréhension du projet.

L'historique, le contexte et le périmètre du projet sont explicités

L'étude d'impact et l'étude de dangers sont développées.

L'avis de l'Autorité Environnementale (AE) et les réponses de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) à la consultation du dossier font partie intégrante du dossier.

### **3.6. ARGUMENTAIRE**

#### **3.6.1. CONTENU DU DOSSIER**

L'étude d'impact menée conformément à la réglementation au cours de l'établissement du dossier montre que le projet n'a que très peu d'impact sur l'environnement et qu'il n'a pas été identifié de perturbations résiduelles nécessitant des mesures compensatoires.

L'étude de dangers conclut que les dangers présentés par les nouvelles activités sont identifiés et maîtrisés. Par ailleurs il n'y a pas lieu de prévoir de mesures supplémentaires pendant la durée des travaux.

#### **3.6.2. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

Dans son Avis en date du 15 juin 2017, l'Autorité Environnementale (AE) souligne que les principaux enjeux environnementaux du territoire concerné ont été pris en compte.

L'AE reconnaît la qualité des études d'impact et de danger et en accepte les conclusions.

#### **3.6.3. OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Au cours des permanences le Commissaire Enquêteur n'a reçu aucun visiteur et il n'a été portée aucune observation sur le registre papier.

Aucun courrier n'a été reçu par les services de la municipalité de Marseille pendant la durée de l'enquête.

Aucun courriel n'a été reçu à l'adresse mise à la disposition du public.

Aucune observation n'a été formulée sur le registre dématérialisé mis à la disposition du public.

Le Commissaire Enquêteur ne peut a priori que constater le faible intérêt du public pour cette enquête.

La raison en est probablement que le site des Arnavaux est situé dans une zone déjà fortement industrialisée (habitation la plus proche à environ 300 m).

Cependant, quelques remarques formulées par le Commissaire Enquêteur lui-même ont conduit ce dernier à lister ces remarques dans le PV de synthèses des registres et observations remis à SUEZ RV Méditerranée le 13 novembre 2017.

Le PV de synthèse et le Mémoire en réponse de SUEZ RV Méditerranée sont annexés au rapport (cf. rapport Pièces n°8 et 9).

### 3.6.4. CAS DU REGISTRE DEMATERIALISE

Il a été constaté un nombre significatif de visites du dossier sur le site du registre dématérialisé ainsi qu'un nombre important de téléchargements de pièces du dossier (179 visites et 498 téléchargements au 6 novembre 2017 14h45) alors que personne n'est venu consulter le dossier mis à disposition dans les locaux de la Mairie de Marseille.

Ces données tendraient à montrer que la mise à disposition du registre dématérialisé a facilité la consultation du dossier par le public qui n'avait pas à effectuer un déplacement physique.

Il y avait 55 documents dans le dossier présenté dans le registre dématérialisé soit en moyenne 9 téléchargement par documents avec des écarts relativement faible par rapport à cette moyenne (maxi 12, mini 7) et 2.78 téléchargements par visite. On peut penser qu'en fait moins d'une dizaine de personnes seulement ont téléchargé l'ensemble du dossier.

Il n'est pas possible de déterminer le profil des visiteurs en l'absence de toute remarque, commentaire ou observation. Il se peut qu'un nombre significatif de ces visites soient le fait du personnel de SUEZ RV Méditerranée elle-même ou encore d'entreprises concurrentes désireuses de s'informer des activités de SUEZ RV Méditerranée.

### 3.7. DE L'ASPECT FINANCIER DE L'OPERATION

Le projet ne nécessite aucun aménagement des infrastructures locales extérieures au site des Arnavaux (routes,...). Son financement est entièrement à la charge de SUEZ RV Méditerranée qui s'engage à couvrir l'intégralité des dépenses.

Il n'y a, a priori, aucun risque financier qui pourrait conduire à l'arrêt du projet laissant l'installation dans un état intermédiaire de construction.

L'analyse des garanties financières développées dans le Dossier Administratif (Pièce n°1 du dossier) démontre qu'il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une telle garantie pour le Site.

## 4. ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

### 4.1. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET DE SECURITE

Le contexte général de ce projet est le regroupement, la gestion, le recyclage et / ou l'élimination des déchets produits par l'activité humaine.

En termes de maîtrise des risques, l'objectif est d'assurer pendant toute la durée des opérations de modification des installations et dans la période d'exploitation future, la sécurité des personnes et des biens.

### 4.2. OPPORTUNITE DU PROJET

Dans son analyse, le Commissaire Enquêteur doit s'appliquer à déterminer l'utilité du projet soumis à l'enquête.

L'avis motivé qu'il est appelé à rendre doit s'appuyer sur une analyse rigoureuse des éléments essentiels d'appréciation pour répondre aux questions suivantes:

- Tel qu'il s'exprime à travers le dossier présenté au public, le projet est-il conforme à la réglementation applicable ? De ce point de vue, toutes les vérifications et contrôles ont été effectuées avec toute la rigueur nécessaire dans le rapport.
- Les choix effectués par SUEZ RV Méditerranée pour passer d'un état « A » à un état « B » sont-ils judicieux ? Ces choix n'induisent aucun risque pour l'environnement et la sécurité des personnes et des biens tels que l'ont démontré les études d'impact et de danger, aussi bien pendant la phase de travaux que d'exploitation future.



- Le projet est-t-il, par lui-même, justifié par un intérêt public (finalité du projet) ? Même si l'intérêt public n'est pas évoqué dans le dossier, ce projet correspond à une demande de la Collectivité d'un traitement, d'une valorisation et d'un recyclage des déchets de plus en plus importants.
- Existe-t-il des alternatives au projet présenté ici ? Aucune remarque n'a été formulée et aucune alternative au projet n'a été proposée.
- Le projet peut-il présenter des inconvénients ? Les avantages l'emportent-ils sur les inconvénients, que ce soit d'un point de vue financier, environnemental, sanitaire, social ou autres qui seraient excessifs eu égard à l'intérêt recherché ? Sur ce sujet encore, aucune remarque n'a été formulée. La création d'une unité permettant le traitement de déchets de nouveaux types et en plus grande quantité dans des installations sûres et sans impacts sur l'environnement présente plus d'avantages que d'inconvénients.
- Enfin, SUEZ RV Méditerranée a répondu de façon satisfaisante aux questions posées par le Commissaire Enquêteur notées dans le PV de Synthèse.

## 5. CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- Considérant que l'enquête s'est déroulée en conformité avec l'arrêté préfectoral du 2 août 2017,
- Considérant que ce projet représente une amélioration dans le traitement des déchets produits par l'activité humaine sur un site existant, sans augmentation de l'empreinte environnementale,
- Considérant l'impact quasi nul du projet sur l'environnement aussi bien pendant la phase d'aménagement que pendant la phase d'exploitation,
- Considérant que les risques et dangers potentiels générés par les activités de traitement des déchets sont maîtrisés,
- Considérant que le projet n'interfère avec aucun intérêt public ou privé,
- Considérant qu'aucune alternative au projet présenté par SUEZ RV Méditerranée n'est proposée,
- Considérant les avis de l'Autorité Environnementale et des autres organismes consultés dans le cadre de ce projet,

Le Commissaire Enquêteur donne :

### UN AVIS FAVORABLE ET SANS RESERVE

A la délivrance d'une autorisation permettant à la société SUEZ RV Méditerranée d'exploiter une installation de regroupement et transit de déchets, déchèterie professionnelle sur son site des Arnavaux à Marseille (14<sup>ème</sup>)

Fait à Bouc Bel Air le 4 décembre 2017

Le Commissaire Enquêteur :  
Jean-François MAILLOL

